PRÉFET
DE LA NIÈVRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

**Pôle des Politiques Publiques**
**Service Environnement - guichet unique ICPE**

# Arrêté préfectoral n° 58-2024-04-22-00001

**portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux, exploitée par la Communauté d'Agglomération Nevers Agglomération sur le territoire de la commune de Nevers**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 27 mars 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794-1 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Loire-Bretagne, adopté le 3 mars 2022 ;

**VU** le Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

**VU** le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel courrier@nievre.pref.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**VU** le Plan local d'urbanisme de la commune de Nevers ;

**VU** la demande présentée en date du 2 mai 2023 de la Communauté d'Agglomération Nevers Agglomération (siège : au 124 Route de Marzy à Nevers) pour l'enregistrement d'installations d'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubriques 2710-1, 2710-2 et 2794-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de Nevers ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** le rapport de non recevabilité du 28 juillet 2023 de l'Inspection des installations classées ;

**VU** le dépôt de compléments de la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération, en date du 8 août 2023 ;

**VU** le rapport de recevabilité du 23 septembre 2023 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 23 novembre 2023 et le 22 décembre 2023 ;

**VU** l'avis du maire de Nevers, Président de la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 26 mars 2024 de l'Inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de plateforme logistique ou à une renaturation entière du site;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, compte tenu de ses caractéristiques, n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine au regard du strict respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** en particulier le caractère modéré des impacts sur les sols, les milieux naturels, l'eau, l'air, les déchets, le trafic routier, le bruit et les vibrations ainsi que sur le climat et les gaz à effet de serre au regard des mesures d'évitement ou de réduction présentées dans le dossier ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

# ARRÊTE

# TITRE 1er - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté d'enregistrement

### Article 1.1.1 : Exploitant, durée et péremption

Les installations de la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération (SIRET 24580440600107), représentée par M. Denis THURIOT et dont le siège social est situé au 124 route de Marzy, 58000 Nevers, faisant l'objet de la demande du 2 mai 2023, susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nevers, à l'adresse Rue des Grands Prés. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique | Nature de l'installation | Quantité / volume autorisé |
|---|---|---|---|
| 2710.2.a | Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ (E) | Collecte de déchets non dangereux | Capacité de stockage maximum de 1 675 m³ |
| 2794-1 | la quantité de déchets traités étant : 1, Supérieure ou égale à 30t/j (E) | Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux | Broyeur de déchets verts supérieure à 30t/j |

Régime : E (Enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique :

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique | Nature de l'installation | Quantité / volume autorisé | Régime |
|---|---|---|---|---|
| 2710.1.b | La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t | Collecte de déchets dangereux | Capacité de stockage maximum inférieure à 7 t | DC |

DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

**Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Nevers :

| Commune | Parcelle |
|---|---|
| Nevers | AN 195 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

**Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 mai 2023, susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

**Article1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de plateforme logistique ou une renaturation complète du site.

## CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

**Article1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 modifié, susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié, susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794-1 de la nomenclature des installations classées.

# TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

**Article 2.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 2.2 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

**Article 2.3 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération Nevers Agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Nevers et peut y être consulté,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Nevers pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Nièvre,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 2.4 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Président de la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Chef de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, en charge de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée aux Maires de Nevers, Coulanges-les-Nevers et Saint-Éloi, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 AVR. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT